

# « MILAGUNTZA »

## STATUTS

### **ARTICLE 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « MILAGUNTZA »

### **ARTICLE 2 - BUT OBJET**

Cette association a pour but de :

- Construire ensemble un nouveau lien social fondé sur la coopération et la mutualisation sous forme d'échange de différents services et compétences.
- Promouvoir un meilleur rapport à la consommation (échanger au lieu de jeter).
- Agir contre l'isolement.
- Apprendre à jardiner au naturel et préserver son cadre de vie.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé *Chez GRIVEAU Marie Odile, 2947 chemin départemental 257, maison Aldapagaina 64990 Villefranque*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Le transfert devra être validé par l'assemblée générale suivante.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de tous les membres adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Toute personne à jour de sa cotisation annuelle et qui a accepté les termes des présents statuts complétés éventuellement par des règlements intérieurs, devient membre de l'association.

### **ARTICLE 7 – COTISATION**

La cotisation d'adhésion annuelle à l'association est fixée à 5 € ou 5 eusko par foyer. Elle est fixée chaque année par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9. - AFFILIATION**

La présente association n'est affiliée à aucune fédération ou autre association.

### **ARTICLE 10. - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des dons éventuels
- Les aides issues du mécénat
- Le produit des fêtes, manifestations et braderies

- Les subventions de l'Europe, de l'Etat et de toutes les collectivités territoriales
- Les produits générés par des ventes à petits prix
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, ou le vice-président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier, ou le trésorier adjoint, rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes de l'année à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à main levée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 des présents statuts.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale, à main levée ou au scrutin secret s'il est demandé par un seul des membres présents à l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance d'un membre, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation.

Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit, selon la nécessité, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

Un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e).

## **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association humanitaire ou écologique ayant une ou des activités similaires à MILAGUNTZA.

« Fait à Villefranche le 14 mars 2015 »

La secrétaire,  
Marie-Odile GRIVEAU

La trésorière,  
Christine GABARRUS

Le président,  
Alain GOUTENEGRE

